

Séance du 7 juillet 2020

Nombre de conseillers : Le **7 juillet 2020, à 10 h 00**,
le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction
en exercice : **22** publique territoriale de Haute-Loire, dûment convoqué, s'est
présents : **12** réuni en session ordinaire, à la Maison des communes, siège
votants : **15** du centre, sous la présidence de **M. Michel Chapuis,**
Président.

Date de convocation : le **22 juin 2020.**

MEMBRES ELUS DU C.A.

Publié le :

15 juillet 2020

Présents :

Représentants des communes affiliées :

MM. Michel Chapuis, Pierre Gentes ; Jacques Volle,
Mmes Sabine Bouquet, Cécile Gallien, Madeleine Grange,
Hélène Grangeon, Béatrice Laurent-Bardon, Marie-Thérèse
Roubaud.

Représentant des établissements publics affiliés :

MM. Raymond Abrial, Alain Garnier.

Représentants des collectivités non-affiliées :

M. Marc Boléa.

Excusés :

Mme Madeleine Rigaud, pouvoir donné à Madeleine Grange
M. Pierre Robert, pouvoir donné à Jacques Volle,
M. Rémi Barry, pouvoir donné à Marie-Thérèse Roubaud,
MM. Jean-Marc Boyer Pierre Gibert,

Secrétaire de séance : Cécile Gallien.

PERSONNALITES INVITEES

Présents : M. Marc Philippon, directeur du CDG 43
Les responsables de services du CDG 43.

Excusé : M. Patrice Arnaud, payeur départemental.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut délibérer.

Après approbation, à l'unanimité, du procès-verbal de la séance précédente du 20 février 2020, le Président invite les membres présents à aborder immédiatement l'ordre du jour.

ASSURANCE STATUTAIRE

Autorisation de signer le marché de contrat groupe

Au cours de sa réunion du 11 septembre 2019, le conseil d'administration a autorisé le président à lancer une consultation pour un contrat d'assurance groupe garantissant les collectivités qui le souhaitent contre les risques financiers découlant des droits statutaires des agents qu'elles emploient (Voir délibération n° 2019-14).

De très nombreuses collectivités employant moins de trente agents ont donné mandat au Centre de gestion pour mener la consultation. Quant aux collectivités employant trente agents et plus, elles sont 24 à avoir donné mandat au centre de gestion.

Fort de ces mandats reçus, le Centre de gestion a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié. Ce mode de passation a été choisi, car il paraissait le mieux adapté. En effet, le type de marché d'assurance en cause, qui comporte une incertitude réelle quant au nombre d'adhérents, mais aussi son objet particulier, semblent faire obstacle à ce que les spécifications du marché puissent être établies avec une précision suffisante permettant de passer par un appel d'offres. C'est d'ailleurs la position qui a été retenue par le juge administratif dans une affaire qui opposait le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône et la société Gras-Savoie (TA de Marseille 23 novembre 2006 n° 0607411).

L'avis de publicité a été adressé au JOUE et au BOAMP le 18 février 2020. Ils ont été publiés sous le numéro 20-25407 au BOAMP du 20 février 2020 et au JOUE n° 2020/S037-087639 du 21 février 2020.

Les phases initiales d'examen des diverses candidatures au regard des critères administratifs ont permis de retenir les candidatures suivantes :

Cabinet SOFCAP / Compagnie CNP Assurances

Cabinet Sciaci Saint-Honoré / Compagnie Groupama Rhône-Alpes - Auvergne.

A l'issue de la date limite, les deux candidats ont présenté une offre dans les délais. Deux tours de négociation ont été opérés afin d'obtenir les conditions les plus favorables.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 17 juin 2020 pour choisir l'offre la plus intéressante. Au regard des critères de sélection des offres, la proposition du groupement **CNP - Sofaxis** ressort comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse.

La commission d'appel d'offres a donc décidé d'attribuer le marché à ce groupement.

Pour les collectivités employant jusqu'à 29 agents CNRACL les propositions de taux sont les suivantes :

Risques	Taux actuels	Taux proposés
Tous risques avec franchise de 10 jours en maladie ordinaire	5,95%	5,30%
Tous risques avec franchise de 15 jours en maladie ordinaire	5,70%	4,86%
Tous risques avec franchise de 30 jours en maladie ordinaire	5,20%	4,27%

Pour les agents affiliés à l'Ircantec :

Risques	Taux actuel	Taux proposé
Tous risques avec franchise de 10 jours en maladie ordinaire	1,20%	1,05%

Pour ce qui concerne le Centre de gestion lui-même, les propositions de couverture sont les suivantes :

Pour les agents affiliés à la CNRACL :

Risques	Taux actuel	Simul 1	Simul 2	Simul 3
		Taux proposés	Taux proposés	Taux proposés
Décès	0,15%	0,15%	0,15%	0,15%
Maladie ordinaire avec franchise de 10 jours/arrêt :		1,30%		
Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours/arrêt :			1,06%	
Maladie ordinaire avec franchise de 30 jours/arrêt :	0,97%			0,74%
Longue maladie/maladie longue durée sans franchise	2,15%	1,60%	1,60%	1,60%
Accident du travail / Maladie professionnelle	1,30%	0,63%	0,63%	0,63%
Maternité	0,55%	0,38%	0,38%	0,38%
Total taux	5,12%	4,06%	3,82%	3,50%
Base	854 873 €	854 873 €	854 873 €	854 873 €
Total cotisation	43 769 €	34 708 €	32 656 €	29 921 €
<i>Différence %</i>		<i>-20,70%</i>	<i>-25,39%</i>	<i>-31,64%</i>
<i>Différence €</i>		<i>-9 062 €</i>	<i>-11 113 €</i>	<i>-13 849 €</i>

Pour les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE)

Risques	Taux actuel	Taux proposés
Décès	0,15%	0,15%
Accident du travail / Maladie professionnelle	0,25%	0,58%
Total taux	0,40%	0,73%
Base	35 872 €	35 872 €
Total cotisation	143 €	262 €
<i>Différence %</i>		<i>82,50%</i>
<i>Différence €</i>		<i>118 €</i>

Il est à noter que les taux proposés sont garantis trois ans pour les collectivités comptant jusqu'à 29 agents CNRACL et deux ans pour les collectivités supérieures à ce seuil.

Le conseil d'administration,

Vu l'article 26 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération n° 2019-14 du 11 septembre 2019 lançant la consultation pour un nouveau marché d'assurance sur les risques statutaires,

Considérant la décision de la commission d'appel d'offres en date du 17 juin 2020 d'attribuer le marché au groupement CNP – Sofaxis,

Délibère et, à l'unanimité, adopte les points suivants :

Article 1 :

Le Président est autorisé à signer le marché portant sur l'assurance statutaire du CDG et des collectivités qui lui ont donné mandat pour la période 2021-2024 avec le groupement choisi par la commission d'appel d'offres à savoir le groupement CNP – Sofaxis. Il est également autorisé à signer tous les contrats, certificats d'adhésions et autres pièces découlant de ce marché.

Article 2 :

Pour le Centre de gestion lui-même, les garanties et taux choisis sont les suivants :

- **Pour les agents CNRACL :**

Risques	Taux
Décès	0,15%
Maladie ordinaire avec franchise de 30 jours / arrêt :	1,74%
Longue maladie/maladie longue durée sans franchise	1,60%
Accident du travail / Maladie professionnelle	0,63%
Maternité	0,38%
Total taux	3,50%

- **Pour les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE) :**

Risques	Taux
Décès	0,15%
Accident du travail / Maladie professionnelle	0,58%
Total taux	0,73%

- **Pour les agents affiliés à l'Ircantec,**

Risques	Taux
Tous risques avec franchise de 10 jours en maladie ordinaire	1,05%

Le Président est autorisé à signer le certificat d'adhésion pour le Centre de gestion ainsi que toutes les pièces en découlant.

COOPERATION ENTRE CDG

Création d'un service concours régional

Le 5 décembre 2016, les 12 centres de gestion de la région Auvergne Rhône-Alpes ont inscrit la coopération institutionnelle au cœur de leur action en la formalisant dans la charte qu'ils ont signée à cette date.

Cette coopération régionale, comme l'indique le préambule de la charte, est basée de longue date sur « *la volonté politique et la réelle ambition des Présidentes et Présidents des centres de gestion* » des 12 départements de travailler et d'échanger sur des sujets et problématiques partagés. La charte prévoit ainsi que : « *forts des liens tissés, les douze centres de gestion de la nouvelle région Auvergne Rhône-Alpes décident par la présente charte de renforcer de manière encore plus significative leur coopération en inscrivant leur engagement dans le contexte de profonde transformation du cadre institutionnel dans lequel ils évoluent...* ».

Sur le fondement de l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, l'ensemble des opérations de concours et d'examen organisées par les CDG de la région AURA fait aujourd'hui l'objet d'une coopération régionale de plus en plus approfondie, tant dans ses dimensions stratégiques qu'opérationnelles, conduit sous l'égide du CDG coordonnateur par les Présidents et par les services des 12 centres de gestion d'Auvergne Rhône-Alpes. Ce travail de mutualisation a ainsi déjà permis que 5 CDG (dont le CDG 43) confient l'organisation des concours pour les besoins de leur département aux 7 autres CDG restant à ce jour organisateurs.

Cette coopération étroite, facteur essentiel d'harmonisation des pratiques, de sécurisation des opérations et par conséquent de qualité du service rendu aux collectivités et aux candidats, apparaît aujourd'hui pouvoir être encore renforcée par la création effective d'un service concours régional, la volonté des Présidente et Présidents des centres de gestion ayant été exprimée en ce sens dès le 13 mai 2019 au cours d'une réunion qui s'est tenue au Puy-en-Velay.

Depuis cette date, un important travail de réflexion, de concertation et de construction piloté par une intervenante extérieure aux CDG, associant outre les directeurs des 12 CDG, l'ensemble des collaborateurs en charge des missions concours, a été conduit. Ce travail très participatif a permis de définir et proposer des modalités communes d'organisation et de fonctionnement les mieux à même de garantir la production d'un service de qualité, préservant les conditions de travail et la situation statutaire des agents, répondant aux objectifs et au projet des Présidentes et Présidents des centres de gestion d'Auvergne Rhône-Alpes.

S'agissant des principes d'organisation et de fonctionnement du service concours régional, les éléments suivants sont proposés :

- Une création du service concours régional au 1^{er} janvier 2021, après délibérations concordantes de tous les CDG souhaitant lui confier ses missions concours et examens
- Un engagement de 3 ans minimum des centres de gestion afin d'éviter des fluctuations sur le court terme du périmètre compromettant à l'évidence la mise en œuvre du service
- Une gouvernance politique assurée par l'ensemble des Président(e)s des CDG, se réunissant régulièrement en conférence des Président(e)s pour statuer sur les questions stratégiques concernant l'activité du service et décidant selon les modalités suivantes : soit 50% des CDG présents ou représentés, représentant au moins deux tiers de la population territoriale régionale, soit deux tiers des CDG présents ou représentés, représentant au moins 50% de la population territoriale régionale (règle adossée à la règle de majorité qualifiée des EPCI)
- Un organigramme unique rassemblant l'ensemble des agents en poste au sein des services concours des centres de gestion de la région à la date de création du service, quel que soit leur statut (ci-joint en annexe)

- L'élaboration en co-construction de l'organigramme nominatif détaillé piloté par l'intervenante extérieure avec le responsable du service régional commun et les cadres de proximité, à partir d'une analyse fine des fiches de postes et des organisations actuelles
- Un service régional rattaché à la ligne hiérarchique du CDG coordonnateur, dont le chef de service concours assure la responsabilité dès sa création
- Un pilotage technique assuré par les 7 directeurs des CDG organisateurs, d'un représentant des 5 CDG non organisateurs, du responsable du service concours (qui ne vote pas) et, en tant que de besoin, des responsables de proximité et/ou référents thématiques, décidant selon les mêmes modalités que l'instance de gouvernance politique et assurant un premier niveau d'arbitrage du service
- Une mise à disposition ou une affectation des agents, avec leur accord exprès, auprès du CDG coordonnateur
- La mise en place de missions mutualisées spécialisées, rattachées aux CDG volontaires pour les exercer et disposant en leur sein des compétences techniques adaptées : référent pédagogique, juridique, budgétaire et financier, relations aux collectivités, informatique et numérique, appui opérationnel

Pour que ce service concours régional puisse voir le jour, il est nécessaire que chaque Centre de gestion délibère en ce sens.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 14 et 26,

Vu la charte de coopération régionale des centres de gestion de la Région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 5 décembre 2016,

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

Le CDG 43 approuve la création à compter du 1^{er} janvier 2021 d'un service concours régional, regroupant, sous réserve de leur accord pour la mise à disposition ou leur affectation auprès du CDG coordonnateur, l'ensemble des agents en poste au sein des services concours des CDG concernés et assurant pour le compte des CDG de la région ayant délibéré en ce sens la mise en œuvre des missions d'organisation des concours et examens, chaque centre de gestion organisateur restant responsable juridiquement des opérations confiées dans le cadre de la coordination régionale.

Article 2 :

Le CDG 43 s'engage à confier, pour une durée minimum de 3 ans, les missions concours et examens au service régional.

Article 3 :

Une instance de gouvernance politique assurée par l'ensemble des Président(e)s des CDG ayant confié la mission au service concours régional, se réunira régulièrement en conférence des Président(e)s pour statuer sur les questions stratégiques concernant l'activité du service et pour décider selon les modalités suivantes : soit 50% des CDG présents ou représentés, représentant au moins deux tiers de la population territoriale régionale, soit deux tiers des CDG présents ou représentés, représentant au moins 50% de la population territoriale régionale.

Article 4 :

Pour le service concours régional, un comité de pilotage technique sera institué. Il sera composé des 7 directeurs des CDG organisateurs, d'un représentant des 5 CDG non organisateurs, du responsable du service concours (qui ne vote pas) et, en tant que de besoin, des responsables de proximité et/ou référents thématiques, assurant un premier niveau d'arbitrage du service.

Article 5 :

L'organigramme non nominatif de ce service concours régional, incluant les missions spécifiques mutualisées, figurant en annexe est validé. Ce service sera créé au sein du CDG coordonnateur, à la ligne hiérarchique duquel il sera rattaché.

Article 6 :

Un organigramme détaillé et nominatif piloté par une intervenante extérieure avec le responsable du service régional commun et les cadres de proximité sera co-construit à partir d'une analyse fine des fiches de postes et des organisations actuelles.

Article 7 :

L'ensemble des dépenses et recettes du service concours régional sera supporté par le budget régional.

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2020-13 :
PROJET D'ORGANIGRAMME NON NOMINATIF**



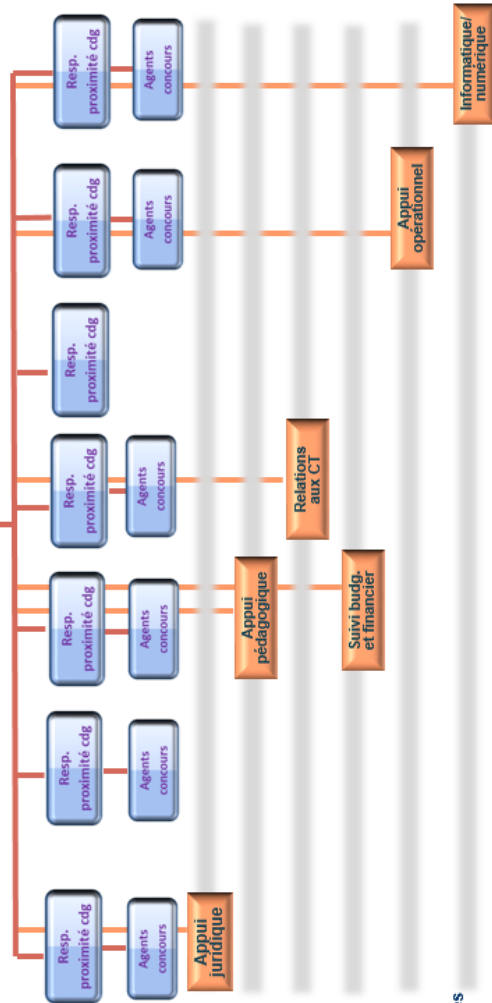
**ORIENTATIONS ET
DECISIONS
STRATEGIQUES**



**QUOTIDIEN ET
RESPONSABILITE
OPERATIONNELLE**



SERVICE REGIONAL CONCOURS



Postes de l'organigramme

Missions spécifiques mutualisées

SERVICE PAIE A FAÇON

Prise en charge d'un préjudice subi par les communes de Lafarre et de St-Paul-de-Tartas

En avril 2018, lors de la prise de poste officielle du nouvel agent chargé du service de « Paie à façon » du CDG 43, des difficultés sont ressorties quant aux déclarations URSSAF de certaines des collectivités adhérentes au service. En effet, après avoir repris l'ensemble des dossiers, il s'est avéré que pour plusieurs d'entre eux, l'URSSAF réclamait des majorations et/ou pénalités portant sur des déclarations pour la période « fin 2017 / début 2018 » et atteignant des montants variés (plus de 2 000 € pour certaines collectivités).

L'agent du service a dans un premier temps vérifié que les cotisations URSSAF avaient bien été versées : ce qui était le cas. Dès lors, elle a demandé la remise gracieuse des sommes portées au compte des collectivités concernées dès le mois de mai 2018. C'est ainsi que 6 dossiers ont pu être soldés sur une période allant de mai à octobre 2018, sans qu'aucune autre démarche n'ait dû être entreprise.

Il reste à ce jour deux dossiers (communes de Lafarre et de Saint-Paul-de-Tartas) pour lesquels des notifications de rejet de remise gracieuse ont continué à être transmises par l'URSSAF aux communes concernées. Des sommes ont été réclamées au titre de taxation d'office (TO) variant sensiblement d'une période à une autre et d'une commune à une autre.

L'agent du service a essayé à maintes reprises de contacter l'URSSAF pour obtenir des informations sur ces dossiers et pour comprendre d'où venaient ces taxations d'office. Et c'est presque par hasard qu'elle a découvert que l'erreur initiale provenait de l'absence de production des bordereaux de cotisation sur les périodes de fin 2017/début 2018. Etant ici rappelé que chaque mois, elle sollicitait une remise gracieuse des majorations et pénalités (qui a d'ailleurs été accordée pour les 6 dossiers précités sans que les bordereaux n'aient été transmis).

Dans l'espoir que cela solutionne la situation, les bordereaux de cotisation ont été envoyés à l'URSSAF (en octobre 2018 pour Saint-Paul-de-Tartas et en février 2019 pour Lafarre).

Au lieu de mettre un terme aux demandes de versements de majorations/pénalités de retard, l'URSSAF s'est appuyée sur ces déclarations pour calculer une indemnité de retard définitive, les premières sommes demandées (TO) ne devant être considérées que pour acomptes. Ont alors été transmis dans chaque commune un dernier avis avant poursuites et exigé le paiement de sommes considérables :

- 7 297,32 € pour Lafarre
- 4 474,48 € pour Saint-Paul de Tartas

Etant ici précisé que les montants indiqués ci-dessus sont ceux de janvier 2020, ils ont fortement fluctué à la hausse ou à la baisse sur l'année 2019 sans que le CDG ne puisse comprendre les calculs débouchant sur les évolutions des majorations exigées.

Concernant le cas particulier de LAFARRE :

Tenu au fait de la situation, et sur les conseils du service contentieux de l'URSSAF, le maire de la commune de LAFARRE a introduit un recours auprès du Pôle social du TGI du Puy en Velay le 23 septembre 2019, aux fins que soit prononcée la remise gracieuse de ces sommes portées au débit de la commune, étant rappelé que les cotisations ont bien été versées en temps et en heure, seuls les bordereaux de cotisation n'ont pas été transmis.

Une première audience a eu lieu fin octobre 2019, le juge estimant manquer d'information de la part de l'URSSAF a renvoyé l'affaire au 23 janvier 2020. A cette seconde audience, le CDG 43 intervenant aux droits de la commune a expliqué la situation au tribunal qui a demandé que soient produits tous les éléments d'information relatifs aux 6 dossiers clos. L'affaire a été délibérée le 27 février 2020 et le jugement a débouté la commune de toutes ses demandes. La commune a alors décidé d'interjeter appel de ce jugement de première instance.

Parallèlement à cette démarche contentieuse, le CDG a entrepris de contacter la nouvelle directrice de l'URSSAF de la Haute-Loire pour essayer de trouver une issue négociée (pour l'ensemble des dossiers) qui soit acceptable par tous. Hélas, aucune négociation n'a pu être possible.

Cette affaire est présentée devant le conseil d'administration, car la question de la responsabilité du CDG 43 se pose.

L'article 6 de la convention qui lie les communes au Centre de gestion pour l'élaboration de la paie stipule que « *Le Centre de gestion n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, il se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la collectivité et de leurs suites. La collectivité est donc invitée à vérifier l'ensemble des documents émis dans le cadre de cette convention par le CDG 43* ». C'est d'ailleurs ce qu'a rappelé le Tribunal en indiquant que « *si la personne chargée de l'établissement des déclarations nominatives était en réalité "mise à disposition" de la commune par le CDG 43 et elle était placée sous l'autorité directe du Maire à qui il incombait de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles administratives applicables en matière de gestion des déclarations sociales* ». A aucun moment, les communes en question ne se sont manifestées auprès des services du Centre de gestion ni même auprès de sa direction ou de sa présidence pour faire part des anomalies qui leur ont été notifiées à maintes reprises par l'Urssaf. A ce titre-là, il est difficile de dédouaner les collectivités de toutes responsabilités.

Toutefois, il est incontestable que les services du Centre de gestion ont fait preuve de négligence dans l'accomplissement de sa mission relevant de la convention « Paie à façon ».

Parce que sa vocation est d'être aux côtés des collectivités pour accomplir des missions techniques, notamment des plus petites, il est proposé au conseil d'administration d'assumer ses responsabilités et de rembourser aux deux communes concernées l'intégralité du préjudice subi par cette affaire dans la mesure où elles en font la demande. Le centre de gestion étant par ailleurs assuré au titre de la responsabilité civile professionnelle, il ne manquera pas de procéder à une déclaration de sinistre si les communes le mettent en cause.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 27,

Vu les conventions « paie à façon » signées entre le CDG 43 et les communes de Lafarre et de Saint-Paul-de-Tartas,

Considérant que le CDG 43 a fait preuve de négligence dans l'accomplissement de sa mission relevant de la convention « Paie à façon »,

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} :

Dans la mesure où elles le mettent en cause, le CDG 43 remboursera aux communes de Lafarre et de Saint-Paul-de-Tartas le préjudice subi par le litige qui les oppose à l'Urssaf jusqu'à hauteur de :

- **7 297,32 € pour Lafarre**
- **4 474,48 € pour Saint-Paul de Tartas**

Article 2 :

Dans la mesure où les communes de Lafarre et de Saint-Paul-de-Tartas mettent en cause le Centre de gestion, le Président est autorisé à déclarer un sinistre

auprès de l'assureur du CDG au titre de sa responsabilité civile professionnelle et d'encaisser les remboursements qui pourraient lui être attribués.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Désignation des représentants des collectivités et établissements affiliés au sein des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires

Si pour les élus au sein du conseil d'administration du CDG, une disposition permet d'assurer une continuité entre anciens et nouveaux élus, cette disposition de continuité n'existe pas pour le mandat des représentants des collectivités au sein des instances paritaires. Par conséquent, les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements désignés pour siéger au sein des CT et CAP, cessent d'y siéger à la date du renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dont ils sont issus.

L'article 6 de l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 prévoit toutefois que les mandats des membres des instances paritaires qui arrivent à échéance pendant la période d'un mois après la fin de l'état d'urgence sont prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020.

Au vu de ces mesures, afin d'assurer une continuité des instances jusqu'au renouvellement total du conseil d'administration du CDG (prévu en octobre prochain), il paraît important de désigner des nouveaux membres dès à présent pour compléter la liste des représentants des collectivités dans ces instances.

Pour rappel, les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux commissions administratives paritaires placées auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du président de la commission administrative paritaire, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés (article 5 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Il est précisé qu'une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe doit être respectée.

Le conseil d'administration est invité à se prononcer et à désigner de nouveaux membres représentant les collectivités en remplacement de ceux qui ne peuvent plus remplir la mission

... / ...

Le Conseil d'Administration,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu les propositions du Président ;

Délibère et, à l'unanimité, désigne ainsi les représentants des collectivités et établissements affiliés au sein des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires placées auprès du Centre de gestion :

Représentants des élus à la CAP et à la CCP de catégorie A

Titulaires	Suppléants
Michel Chapuis	Rémy Barry
Cécile Gallien	Béatrice Laurent-Bardon
Pierre Gibert	Raymond Abrial
Pascale Noël	Marie-Laure Mugnier
Jean-Marc Boyer	Alain Garnier

Représentants des élus à la CAP et à la CCP de catégorie B

Titulaires	Suppléants
Michel Chapuis	Rémy Barry
Cécile Gallien	Béatrice Laurent-Bardon
Pierre Gibert	Raymond Abrial
Pascale Noël	Marie-Laure Mugnier
Jean-Marc Boyer	Alain Garnier

Représentants des élus à la CAP et à la CCP de catégorie C

Titulaires	Suppléants
Michel Chapuis	Rémy Barry
Cécile Gallien	Béatrice Laurent-Bardon
Pierre Gibert	Jean-Paul Bringer
Pascale Noel	
Jean-Marc Boyer	Alain Garnier
Raymond Abrial	Jean-Paul Vigouroux
Marie-Laure Mugnier	
Marie-Thérèse Roubaud	

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Recours au vote électronique pour les élections des administrateurs du CDG 43

Les élections du conseil d'administration du Centre de gestion doivent s'effectuer dans les quatre mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux (article 13 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié). Les élections du conseil d'administration devront ainsi avoir lieu avant le 28 octobre 2020.

Les représentants des communes affiliées sont élus, parmi les maires et conseillers municipaux, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne. Seuls les maires des communes affiliées sont électeurs. Chaque maire dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet, affecté à la commune et en position d'activité auprès de celle-ci.

Les représentants des établissements publics affiliés sont élus, parmi les membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration de ces établissements, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne. Seuls les présidents des établissements publics affiliés sont électeurs. Chaque président d'établissement public dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet affecté dans cet établissement public et en position d'activité auprès de celui-ci.

Par défaut, le vote à lieu par correspondance. Toutefois, en application de l'article 12-1 du décret n° 85-643 modifié, les Centres de gestion peuvent mettre en place le vote électronique par internet en remplacement du vote par correspondance. Dans ce cas, un arrêté du Président du Centre de gestion fixe les modalités applicables dans le respect des conditions et garanties prévues par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

Même si le choix n'est pas encore définitivement arrêté, il est envisagé de recourir au vote par correspondance. Il convient par conséquent d'autoriser le Président à recourir à cette modalité de vote si le juge pertinent.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion et notamment son article 12-1,

Délibère et, à l'unanimité, décide d'autoriser le Président à mettre en place le vote électronique pour les élections des membres du conseil d'administration du Centre de gestion en lieu et place du vote par correspondance si les conditions techniques et tarifaires sont opportunes.

N° 2020-17

BILAN D'ACTIVITE DU CDG

Présentation du rapport d'activité 2019

Le rapport d'activité 2019 du Centre de gestion de la Haute-Loire a été présenté par le Président assisté du Directeur et des responsables de service.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,




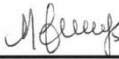
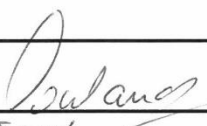


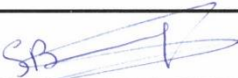
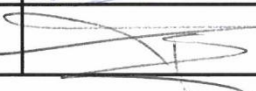
Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion et notamment son article 27, dernier alinéa,

Délibère et, à l'unanimité, approuve le contenu du rapport d'activité de l'année 2019 préparé par le Président.

Réunion du Conseil d'Administration du 7 juillet 2020



Administrateurs

Représentants des communes affiliées


NOM PRENOM	SIGNATURE	NOM PRENOM	SIGNATURE
Michel Chapuis		Brigitte Bénat	
Cécile Gallien		Albert Héritier	
Jacques Volle		Gérard Gros	
Madeleine Grange		Michel Sarda	
Madeleine Rigaud	Pouvoir M. GRANGE	Jean-Paul Vigouroux	
Michel Roussel		Jean-Paul Bringer	
M-Thérèse Roubaud		Chantal Farigoule	
Pierre Gibert	Excusé	Serge Boyer	
Hélène Grangeon		Patrick Riffard	
Rémi Barry	Excusé. Pouvoir donné à M ^{me} Roubaud	Christine Thivat	
Jean-Marc Boyer	Excusé	Dominique Charretier	
Henri Bardel		Dominique Freyssenet	
Eliane Wauquiez-Motte	Excusée	Brigitte Renaud	
Béatrice Laurent-Bardon		Jean-Paul Lyonnet	
Franck Merle		Michel Clémensat	
Sabine Bouquet		Annie Bouchet	
Pierre Gentes		Philippe Delabre	

Réunion du Conseil d'Administration du 7 juillet 2020

Représentants des établissements publics affiliés

NOM PRENOM	SIGNATURE
Raymond Abrial	
Alain Garnier	
Bernard Gallot	

Représentants des collectivités territoriales non affiliées (Département Hte-Loire)

NOM PRENOM	SIGNATURE	NOM PRENOM	SIGNATURE
Pierre Robert	Excusé devoir donné à J. Volle	François Berger	
Marc Boléa		Gérard Convert	

Personnalités invitées

Payeur Départemental

NOM PRENOM	SIGNATURE
Patrice ARNAUD	Excusé